



ASSOCIATION DES FRANCAIS FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Compte-rendu :

Conférence-débat “*Expatriation – Fiscalité – Gestion du Patrimoine*” du 25 avril 2007

La Conférence-débat sur le thème Expatriation-Fiscalité et gestion du patrimoine organisé par l'Association s'est tenue le 25 avril 2005 dans la salle S3 du Bâtiment Van Maerland 2. 122 des 134 collègues inscrits étaient présents (dont quelques uns du Conseil, d'Eurocontrol et même de l'OTAN).

Michel Richonnier, Président de l'Association a rappelé les travaux du groupe de travail de l'AFFCE sur la fiscalité et la transmission du patrimoine et il a présenté les deux intervenants, Me Buekenhoudt avocat conseil mis à disposition du personnel de la Commission par la DG ADMIN et MM. Vrijman et Gilon, Directeurs de l'Association Française d'Epargne et de Retraite (AFER). **Il a enfin attiré l'attention des participants sur le fait que l'essentiel de l'information donnée au cours de cette conférence repose sur l'hypothèse du fonctionnaire qui garde sa résidence fiscale en France.**

Jacques Buchet de Neuilly, membre du Bureau de l'AFFCE, et président du groupe de travail AFFCE sur les questions de Fiscalité, a attiré l'attention des participants sur le caractère complexe et évolutif de la fiscalité qui s'inscrit pour le fonctionnaire des Communautés européennes dans un contexte bien particulier modelé par les règles propres du Protocole sur les Privilèges et Immunités (PPI) et celle des Etats de résidence fiscale et de séjour. Le petit Groupe de travail constitué à cet effet a pu mettre au point une dizaine de fiches qui figurent sur le site de l'Association dans les « Dossiers » sous la rubrique Fiscalité-Retraite-Expatriation. Il reste encore à élaborer quelques fiches : sur les SCI, sur la transmission du patrimoine (donations notamment) qui viendront compléter la fiche déjà existante sur l'assurance-vie.

I. INTERVENTION DE ME BUEKENHOUDT

Me Buekenhoudt est auteur d'une brochure publiée par la DG ADMIN (qui vient d'être mise à jour) et reprise sur le site de l'AFFCE sous la rubrique précitée. Il a rappelé dans son exposé les bases juridiques de la fiscalité applicable aux fonctionnaires des Communautés européennes à savoir le PPI annexé au Traité de fusion des Exécutifs du 8 avril 1965 (Texte disponible sur Europa (europa.eu.int/eur-lex)).

Les deux dispositions de base sont consignées aux articles 13 et 14. L'article 13 dispose que la rémunération communautaire est exemptée d'impôts nationaux ; l'Article 14 est relatif à la détermination du domicile fiscal qui est directement influencé par le lieu de recrutement. C'est ainsi que le fonctionnaire qui est effectivement recruté à partir de la France garde sa résidence fiscale en France.

Le PPI n'exempte pas le fonctionnaire contribuable de déclarer ses revenus (autres que sa rémunération) en France. S'il est vrai que dans l'Union Européenne la fiscalité relève essentiellement de la compétence nationale, il n'en demeure pas moins que la réglementation européenne a sa place. Le développement de la Société de l'Information permet l'échange d'informations entre les Etats membres qui trouvent une application particulièrement dans 2 domaines :

- La fiscalité de l'épargne avec la Directive du 3 juin 2003 qui sera applicable dès le 1^{er} juillet 2005. Elle concerne les intérêts des revenus de l'épargne (voir à cet égard le chapitre 6.2 du Titre 6 « cas particuliers » de la Brochure préparée par Me Buekenhoudt). A cet égard, il faut rappeler que si les fonctionnaires des Communautés Européennes sont exonérés du précompte mobilier sur les intérêts de leurs comptes bancaires (formulaire EUR 276) ils ne sont pas pour autant dispensés de les déclarer en France au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) .
- La fiscalité immobilière. Les loyers encaissés sur les biens immobiliers sis en Belgique doivent être déclarés en France sans préjudice de l'application de la Convention Franco-belge préventive de double imposition.

Des échanges d'informations entre la Belgique et la France sur les achats de biens immobiliers par un ressortissant non résident fiscal en Belgique permettent le contrôle par la France de déclarations à l'IRPP et, s'il échet, à l'ISF.

Les Questions

On reprend ici les questions qui ont été posées et qui ont appelé des réponses suivantes :

- Quid des biens immobiliers sis en Belgique et qui sont taxés en France ? La Convention franco-belge préventive de double imposition aboutit à la déduction en France de l'impôt déjà payé en Belgique.
- Peut-on faire une donation en Belgique selon les règles en Belgique si l'on est résident fiscal en France ? Oui, si le donataire (le bénéficiaire) est résident fiscal en Belgique
- L'accès à la base de données fiscales en Belgique : fisconet@gov.be
- Le cas des fonctionnaires d'Eurocontrol. Ils ne sont pas sous le régime du PPI. Réponse à approfondir compte-tenu du Statut d'Eurocontrol en Belgique.
- Détermination de la valeur des immeubles : Valeur vénale
- Retraite complémentaire. Taxation de droit commun en France
- Assurance vie. N'entre pas dans le champ d'application de la Directive sur la Fiscalité de l'épargne (cf.supra)

II. Intervention de M. Vrijman, Association Française d'Epargne et de Retraite (AFER)

- Un petit dossier AFER Europe était disponible pour les participants.
- Le contrat d'Assurance vie AFER Europe est un instrument qui combine à la fois les fonctions d'épargne, de retraite et de transmission du patrimoine.
- Il peut être monosupport, dans ce cas il prend la forme d'un Fonds garanti en € (basé sur des obligations) ou être multisupport : 1 produit d'obligations, 4 produits orientés vers la bourse.
- Le monosupport ou Fonds garanti. C'est un contrat qui offre une sécurité maximum. Il est basé sur des obligations, un rendement annuel minimum garanti + bonus et ce qu'il est convenu d'appeler « l'effet cliquet » (c.à.d. l'attribution définitive des résultats lorsqu'un exercice est terminé et que la répartition des bénéfices financiers a été inscrite dans le Fonds garanti pour tous les adhérents) Le Fonds garanti a rapporté en 2004 : 4,75 %.
- Le contrat multisupport. Il permet d'accéder en plus du Fonds garanti aux marchés boursiers via la SICAV (AFER SFER), les Fonds communs de placement (AFER EUROSFER, PLANISFER et DYNAFER). Ces supports sont adossés au marché des actions. Leurs valeurs reflètent donc, à la hausse comme à la baisse, les variations des marchés boursiers. En contrepartie d'une part de risque, ils apportent la performance sur le long terme et s'adressent à ceux qui veulent investir sur la durée.
- Les contrats d'assurance-vie AFER sont caractérisés par leur fiabilité, leur souplesse, une fiscalité très avantageuse et un coût de gestion parmi les plus bas du marché.

a) Fiabilité : AVIVA (septième assureur mondial) assure la gestion de ces contrats et garantissent notamment pour le Fonds garanti le maintien total des résultats acquis en fin d'année ainsi que le capital.

b) Souplesse : Grande liberté de dépôt de l'épargne. Seule obligation : 800 € pour ouvrir un compte, versements libres. Possibilité à tout moment et sans pénalités de retirer définitivement tout ou partie de l'épargne sous forme de rachat.

c) Fiscalité : L'assurance vie bénéficie d'une fiscalité très avantageuse, (cf. fiches dans le dossier remis par AFER) qui a pour objectif d'encourager la constitution d'une épargne à moyen et long terme. Il y a lieu de distinguer l'impôt sur le revenu et les contributions sociales.

- **Impôts sur le revenu :** les intérêts acquis. Ils sont exonérés d'impôts. Cependant à l'occasion des rachats, une imposition sur les intérêts sera appliquée dans certains cas. Dans l'hypothèse d'un rachat au cours des 8 premières années du contrat, les intérêts sont

imposables, soit par intégration dans le revenu imposable, soit par prélèvement libératoire forfaitaire. (35 % les 4 premières années, 15 % au cours des quatre années suivantes). En cas de rachat après la 8^{ème} année les intérêts sont imposables soit par intégration dans les revenus, soit par prélèvement libératoire de 7,5 %. Mais cette imposition ne s'applique qu'après abattement d'une franchise annuelle d'intérêt de 9200 € pour un couple et 4600 € pour une personne seule. Si il y a prélèvement libératoire la franchise annuelle donne lieu, le cas échéant, à un crédit d'impôt. En cas de décès les capitaux transmis sont exonérés quel que soit le degré de parenté à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire. Au-delà de cette franchise, une taxation forfaitaire au taux de 20 % s'applique.

- **Les prélèvements sociaux** de 11 %. Pour les contrats monosupport (Fonds garanti) le prélèvement est dû chaque année sur le montant de la rémunération. Pour les contrats multisupport les prélèvements ne sont appliqués que lors d'un rachat et ne sont pas dus en cas de décès.

d) Les frais d'entrée et de gestion : Les frais d'entrée : 3 % sont prélevés à chaque versement. A noter que AFER-Europe fait un geste commercial appréciable en réduisant ses frais à 1 % au bénéfice des membres de l'Association (à leur conjoint et à leurs enfants). Pas de frais si en cas de décès les bénéficiaires réinvestissent tout ou partie des capitaux sur un contrat à leur nom.

Frais de gestion: 0,475 % sur l'épargne gérée par année complète. Elle est de 0,2 % de frais d'arbitrage lorsqu'une partie de l'épargne est transférée d'un volet à l'autre dans le cas d'un contrat multisupport.

Les questions

Les principales questions ont porté sur la fiscalité applicable. Les réponses figurent déjà dans l'exposé ci-dessus. A noter que, en cas de décès du titulaire du contrat AFER, le bénéficiaire, s'il est résident fiscal belge, sera soumis au droit belge sur les successions, c'est à dire qu'il doit faire entrer les sommes hérités dans le patrimoine taxable.

A une question sur des changements législatifs ou réglementaires moins favorables sur la fiscalité de l'assurance vie en France, il est précisé qu'il n'y a pas en principe de rétroactivité. Les conditions fiscales favorables en vigueur au moment de la signature du contrat continueront à s'appliquer .

- O -

En conclusion, M. Richonnier

remercie Me Buekenhoudt et MM. Vrijman et Gilon pour la qualité de leur intervention ;

rappelle que la brochure de l'avocat de la Commission sur la situation fiscale des fonctionnaires des Communautés sera mise sur le site de l'Association ;

rappelle que la fiche « assurance vie » du groupe de travail AFFCE sur la fiscalité est disponible sur le site de l'Association ;

prend congé des participants nombreux qui ont manifesté leur intérêt au cours de cette conférence débat.
